Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024
ID : 044-200067635-20240102-12_2023_21-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 22 décembre 2023

12.2023-21	**TOURISME** **Convention relative aux modalités de reversement de la taxe de séjour**

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2233-26, L.3333-1, L. 5211-10 et L 5211-25-1,

VU le Code du tourisme et, notamment, ses articles L 133-1 et suivants et R 133-19 et suivants,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais du 1er juillet 2019 fixant les tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération n°27.06.2023-11 du Conseil communautaire Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 27 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2023 prenant acte du retrait de la compétence « Démarche de la promotion tourisme » au 31 décembre 2023, et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais, et confirmant la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 relative au financement de l'Office de Tourisme « Clisson Sèvre Loire Tourisme », notamment les modalités de perception de la taxe de séjour au titre de l'année 2024,

Considérant la rétrocession de la compétence promotion touristique portée par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à la Communauté de communes Sèvre et Loire, et la création de la SPL Tourisme au 1er janvier 2024,

Considérant la perception de la taxe de séjour, à compter de l'année 2024, par Clisson Sèvre et Maine Agglo et par la Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place du Syndicat mixte et selon les mêmes conditions que celles fixées par la délibération du 1er juillet 2019 du Syndicat mixte,

Considérant l'impossibilité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire de délibérer valablement avant le 1er juillet 2023 sur l'institution de la taxe de séjour, la SPL Tourisme n'étant pas encore constituée à cette date, et l'accord trouvé pour que le Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais continue de percevoir pour l'année 2024 la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des deux communautés, et reverse le produit de la taxe de séjour à celles-ci, selon les modalités fixées par convention,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024
ID : 044-200067635-20240102-12_2023_21-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe de séjour perçue à compter de 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, pour le compte de la Communauté de communes Sèvre et Loire et de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 27/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024
ID : 044-200067635-20240102-12_2023_21-AU

CONVENTION RELATIVE

AUX MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre :

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais
Sis 5 allée du Chantre, 44190 Clisson,
Représenté par son Président, Aymar RIVALLIN,

Clisson Sèvre et Maine Agglo,
Sise 13 Rue des Ajoncs, 44190 Clisson,
Représentée par son Président, Jean-Guy CORNU,

La Communauté de communes Sèvre et Loire
Sise 1 place Charles De Gaulle, 44330 Vallet,
Représentée par son 2ème Vice-Président, Emmanuel RIVERY

La SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme
Sise 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson,
Représentée par sa Présidente, Christelle BRAUD,

Préambule

Vu l'article L133-7 du Code du tourisme
Vu les articles L.5211-21 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales
Vu les statuts de la Société Publique Locale Clisson Sèvre Loire Tourisme

Suite à la création au 13/07/2023 de la Société Publique Locale Clisson Sèvre Loire Tourisme qui assure notamment des fonctions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique propres aux offices de tourisme tel que notamment définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme, il convient de définir conjointement les modalités de reversement de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue par le biais de la plateforme Nouveaux Territoires, pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

La recette collectée doit être reversée à l'Office de Tourisme exerçant sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024
ID : 044-200067635-20240102-12_2023_21-AU

Pour percevoir la taxe de séjour, deux conditions préalables doivent être remplies :

- avoir délibéré sur l'instauration et le taux de la taxe de séjour avant le 1er juillet de l'année n-1 ;
- être déclaré comme organisme collecteur sur la plateforme Ocsitan avant le 15 septembre de l'année n-1.

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais perçoit depuis 2019 la taxe de séjour par le biais de la plateforme Nouveaux Territoires sur laquelle les hébergeurs et les opérateurs numériques déclarent leurs hébergements ainsi que le nombre de nuitées.
La faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée directement à l'exercice de la compétence mais aussi à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. La démarche Pays d'art et d'histoire et le Musée du Vignoble sont des actions en faveur de la promotion du tourisme.

Par délibération du 27 juin 2023, le Conseil départemental a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2024, à hauteur de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire. Ce reversement s'exercera par voie de conventionnement propre à ce sujet, entre le Syndicat mixte du SCoT et du pays du Vignoble nantais et le Département de Loire-Atlantique.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour finalité de fixer les modalités de reversement de la taxe de séjour perçue à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par le Syndicat mixte du SCoT et du pays du Vignoble nantais, pour le compte de la Communauté de communes Sèvre et Loire et de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 2 : Modalités de reversement de la taxe de séjour

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais collecte jusqu'au 31/12/2024 la taxe de séjour, par la plateforme Nouveaux Territoires sur laquelle les hébergeurs et les opérateurs numériques déclarent leurs hébergements ainsi que le nombre de nuitées.
Une régie de recettes est mise en place en ce sens.

La régisseuse principale de la taxe de séjour gère le compte DFT sur lequel elle reçoit les versements des hébergeurs, elle établit les bordereaux de reversement (pour les paiements en ligne, les virements et les prélèvements) et d'encaissement (pour les chèques) et distinguera les reversements et encaissements par EPCI qu'elle transmet ensuite au syndicat. Le syndicat émettra un titre de recettes unique au compte 7362 et émettra ensuite deux mandats (un mandat par EPCI) au vu des éléments communiqués par la Régisseuse principale. La part additionnelle du département apparaîtra sur les bordereaux. Elle fera alors l'objet d'un reversement au département dans les conditions prévues par la convention signée avec le département. Chaque EPCI perçoit les montants correspondant aux locations et nuitées présents sur son territoire.

A réception de la recette, chaque EPCI concerné, Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, reverse la totalité des sommes perçues au titre de la taxe de séjour à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024
ID : 044-200067635-20240102-12_2023_21-AU

Les versements sont effectués au rythme de la collecte de la taxe de séjour, et a minima 1 fois par trimestre.

Article 3 : Droit d'utilisation de la plateforme Nouveaux territoires

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais octroie les droits d'utilisation de la plateforme Nouveaux Territoires à la SPL et à chaque EPCI, pour leur permettre d'accéder à la gestion complète de la taxe de séjour.

Article 4 : Modification de la présente convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et s'éteint automatiquement au 31 décembre 2024.

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée aux autres parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée.
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à , Le / /

Aymar RIVALIN, Président Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais	Emmanuel RIVERY Vice-Président Communauté de communes Sèvre et Loire	Jean-Guy CORNU Président Clisson Sèvre et Maine Agglo	Christelle BRAUD Présidente SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme